

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Modifications supplémentaires apportées au Règlement 239/09

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **22 février 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

En plus des mesures d'allégement temporaire de solvabilité figurant dans [le Règlement 239/09](#), les modifications suivantes ont été faites.

Utilisation rétroactive de la norme révisée en matière de valeur actualisée pour les évaluations de la solvabilité

La norme de pratique révisée sur la valeur actualisée des rentes (l'article 3800) publiée par l'Institut canadien des actuaires, entrée en vigueur le 1er avril 2009, peut être utilisée pour les rapports d'évaluation de la solvabilité datés du 12 décembre 2008 ou après cette date.

Congés de cotisations

Pour les exercices se terminant entre le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2012, les congés de cotisations ne sont plus autorisés, à moins qu'un certificat de coût actuariel démontrant que le régime a suffisamment de biens excédentaires pour couvrir une partie ou la totalité du coût normal pour l'exercice ne soit déposé auprès du surintendant dans les 90 jours qui suivent le début de l'exercice. Pour de plus amples renseignements veuillez consulter les [Questions/réponses sur les suspensions des cotisations](#).

En utilisant les montants calculés par le certificat de coût actuariel en date du début de l'exercice du régime, le montant maximal de biens excédentaires pouvant servir à réduire les cotisations pour l'exercice sera le moindre d'entre :

- le montant de l'actif à long terme supérieur à la somme du passif à long terme estimatif et du solde créditeur de l'exercice précédent; et
- le montant de l'actif de solvabilité supérieur à la somme du passif de solvabilité estimatif et du solde créditeur de l'exercice précédent.

Le certificat actuariel doit comprendre:

- Une estimation du coût normal pour l'exercice du régime débutant à la date d'évaluation du certificat.

- Une estimation des cotisations salariales totales versées au régime au cours de la même période.
- L'actif à long terme, le passif à long terme estimatif, l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité estimatif, chacun étant déterminé en date de l'évaluation du certificat.
- Le solde créditeur de l'exercice précédent.
- Le ratio de transfert estimatif, calculé à partir de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité estimatif établis par le certificat.

Ratio de transfert et paiement des valeurs de rachat

L'article 19 (5) du Règlement 909 a été révoqué et remplacé. L'approbation préalable du surintendant est maintenant requise pour transférer toute partie de la valeur de rachat, lorsque le ratio de transfert est inférieur à un et que l'administrateur sait ou devrait savoir que, depuis le dernier rapport d'évaluation, le ratio de transfert a chuté de 10 pour cent ou plus.

L'article 19 (6) a été modifié de sorte qu'il est désormais soumis à l'article 19 (4) et au nouvel article 19 (5).

Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité - Réponses aux questions

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité - Réponses aux Questions

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **22 février 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

Cette page a pour l'intention de prévoir des renseignements concernant les modifications de Règlement 909 qui intéressent les administrateurs des régimes, leurs agents et les membres et anciens membres. Ces modifications se concernent les [Mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité](#) et les [Modifications supplémentaires](#) annoncées dans le Budget de 2009.

Les questions affichées portent sur:

[Délais de dépôt et les choix d'options](#)

[Questions des participants et anciens participants](#)

[Questions de l'administrateur de régime](#)

[Application des gains actuariels](#)

Délais de dépôt et les choix d'options

Q: L'administrateur d'un régime veut déposer un rapport portant une date d'évaluation du 30 septembre 2008 ou après cette date, et avant le 1er novembre 2008. Est-ce que le délai habituel pour le dépôt du rapport de neuf mois s'applique?

R: Non. Si la date de l'évaluation se situe entre le 30 septembre 2008 et le 31 octobre 2008, le délai pour le dépôt du rapport a été prolongé de 10 mois après la date de l'évaluation.

Q: L'administrateur d'un régime a déposé un rapport dont la date d'évaluation est le 30 septembre 2008, ou après cette date, avant que le gouvernement dépose les mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et apporte d'autres modifications au Règlement 909. L'administrateur veut déposer un rapport qui reflète les modifications. Y a-t-il des mesures que l'administrateur peut prendre?

R: Oui, le régime peut soumettre à nouveau son évaluation dans un délai de neuf mois. Si la date de l'évaluation se situe entre le 30 septembre 2008 et le 31 octobre 2008, le calendrier est

prolongé de dix mois.

Q: Si la première évaluation est exigée en raison d'une modification du régime, est-ce que l'administrateur du régime peut choisir une option d'allégement temporaire de la capitalisation de la solvabilité?

R: Oui. Pour faire une modification et pour que le rapport d'évaluation soit traité comme un rapport de solvabilité des fonds de secours, la modification devrait être incluse dans le rapport fait en vertu de l'article 14.

Q: L'administrateur du régime n'a pas l'intention d'exercer une option à l'égard du premier rapport qui a été déposé et dont la date d'évaluation est le 30 septembre ou une date ultérieure. Est-ce que l'administrateur peut exercer une option pour une évaluation subséquente?

R: Non. Seul une option peut être exercée au moment du dépôt du premier rapport d'évaluation dont la date de l'évaluation est le 30 septembre 2008 ou une date ultérieure.

Application des gains actuariels

Q: L'administrateur d'un régime a décidé de ne pas se prévaloir de l'option d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité. Est-ce que l'administrateur peut se servir des gains actuariels futurs pour réduire ses paiements spéciaux visant à éliminer le déficit de solvabilité?

R: Non, les gains peuvent servir uniquement à raccourcir le reste de la période d'amortissement des paiements des déficits de solvabilité existants.

Questions de l'administrateur de régime

Q: La norme de pratique révisée sur la valeur actualisée des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires est entrée en vigueur le 1er avril 2009. Est-ce que l'administrateur d'un régime peut utiliser cette nouvelle norme avant cette date?

R: Oui. La nouvelle norme peut être utilisée aux fins des évaluations de la solvabilité dont la date d'évaluation est le 12 décembre 2008 ou après cette date. En revanche, la nouvelle norme relative à la valeur actualisée ne peut pas être utilisée avant le 1er avril 2009, dans le but d'établir les valeurs actualisées des participants individuels qui ont cessé de participer au régime.

Q: Est-ce que les nouvelles règles entourant les congés de cotisations s'appliquent à tous les régimes de retraite à prestations déterminées, même si l'administrateur choisit d'appliquer les mesures d'allégement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité?

R: Oui. Tous les régimes offrant des prestations déterminées sont assujettis aux dispositions modifiées du Règlement 909 en ce qui a trait aux congés de cotisations. Pour les exercices se terminant entre le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2012, les régimes doivent verser toutes les

cotisations requises pour couvrir le coût normal, à moins qu'un certificat de coût actuariel portant une date d'évaluation au début de l'exercice soit déposé auprès du surintendant dans les 90 jours qui suivent la date de l'évaluation et démontre que l'excédent de capitalisation du régime est suffisant pour couvrir une partie ou la totalité du coût normal pour l'exercice visé. Pour de plus amples renseignements veuillez consulter les [Questions/réponses sur les suspensions des cotisations](#).

Q: Quels paiements spéciaux peuvent être consolidés dans le rapport de solvabilité?

R: Seule la valeur actuelle du reste des paiements spéciaux de solvabilité à l'égard des déficits de solvabilité survenant avant la date de l'évaluation de solvabilité des fonds de secours qui sont toujours exigibles est incluse dans la consolidation. Les paiements spéciaux existants servant à liquider le déficit actuariel à long terme non capitalisé et les paiements spéciaux requis en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne sont pas compris.

Q: Est-ce que l'administrateur d'un régime peut reporter à une date ultérieure la capitalisation d'un déficit de solvabilité consolidé antérieur?

R: Non.

Q: À quel moment les règles de capitalisation accélérée applicables aux modifications de régime prennent-elles fin si un administrateur choisit à la fois l'option 2 et l'option 3?

R: Si l'option 2 et l'option 3 sont exercées, les règles relatives à la capitalisation accélérée cessent de s'appliquer aux modifications du régime dont la date d'entrée en vigueur est la plus éloignée entre la date de liquidation du déficit de solvabilité consolidé antérieur et la date à laquelle la période de liquidation prolongée résiduelle est égale à cinq ans.

Q: Qu'est-ce qu'un «à gestion paritaire»?

R: Un « régime à gestion paritaire » signifie un régime, autre qu'un régime exclu, qui est

- (a) un régime de retraite conjoint,
- (b) un régime de retraite interentreprises dont l'établissement résulte d'une convention collective ou d'un contrat de fiducie,
- (c) un régime dont l'administrateur est un comité de retraite dont la totalité des membres est des représentants des participants au régime, ou
- (d) un régime dont l'administrateur est un comité de retraite, tel que décrit dans l'article 8 (1) (b) de la Loi, si au moins la moitié des membres du comité de retraite représentent des participants au régime ou des personnes touchant une rente aux termes du régime.

Questions des participants et des anciens participants

Q: Qui est un participant admissible?

R: Un participant admissible est, en ce qui concerne le régime, un participant dont la prestation de retraite comprend une prestation déterminée, qui n'est pas

- (a) un participant qui n'a plus de droit de recevoir des paiements du régime, et
- (b) un participant pour qui un avis de décès a été reçu par l'administrateur.

Q: Qui est un ancien participant admissible?

R: Un ancien participant admissible est, en ce qui concerne le régime, un ancien participant dont la rente ou la prestation de retraite comprend une prestation déterminée, qui n'est pas

- (a) un ancien participant qui n'a plus le droit de toucher des versements du régime, et
- (b) un ancien participant pour qui un avis de décès a été reçu par l'administrateur.

Q: Qu'est-ce que l'on entend par « n'a plus de droits de toucher des versements du régime? » À quel moment déterminez-vous qu'un participant n'est plus admissible?

R: Un ancien participant qui a reçu la valeur actuarielle d'une rente différée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les régimes de retraite* avant la date d'envoi d'un relevé d'information et/ou la date où un avis d'opposition est retourné à l'administrateur est une personne qui « n'a plus de droits de toucher des versements du régime ».

Q: En tant que veuve d'un ancien participant d'un régime de retraite, je suis bénéficiaire aux termes du régime. Est-ce que j'ai le droit de recevoir l'avis renforcé si le régime exerce son option aux termes de la modification des mesures d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité?

R: Non, seuls les participants admissibles et les anciens participants admissibles ont le droit de recevoir l'avis renforcé.

Q: Je suis un ancien participant d'un régime de retraite, et l'administrateur du régime m'a demandé de donner mon consentement pour que ce dernier exerce l'option 3 – prolongation de la nouvelle période d'amortissement du déficit de solvabilité de cinq ans à un maximum de dix ans. Est-ce que le syndicat peut exercer mon vote?

R: Non, le syndicat peut seulement voter au nom des personnes qui étaient participants admissibles à la date du rapport d'allégement de solvabilité. Les anciens participants admissibles (qui comprennent les membres retraités) doivent voter eux-mêmes, à moins qu'ils deviennent anciens participants admissibles entre la date du rapport d'allégement de la solvabilité et la date à laquelle les déclarations de renseignements sont envoyées.

Q: À quelle fréquence les régimes de retraite à prestations déterminées doivent-ils soumettre des rapports d'évaluation?

R: En vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite*, les régimes de retraite agréés en Ontario doivent capitaliser les prestations promises, conformément aux normes énoncées dans le Règlement 909. Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer une évaluation actuarielle aux trois ans, ou une fois par année, si la solvabilité du régime soulève des inquiétudes dans le rapport d'évaluation actuarielle. Lorsque cette évaluation démontre que l'actif du régime de retraite est inférieur à ses passifs, des paiements doivent être versés au régime afin de liquider le déficit dans une période de temps prescrite.

Q: Quel est l'objectif des rapports d'évaluation?

R: Des évaluations actuarielles des régimes à prestations déterminées sont effectuées à l'aide de deux ensembles distincts d'hypothèses actuarielles: des «évaluations de solvabilité», qui

s'appuient sur les hypothèses avancées lors de la cessation du régime, et des «évaluations à longue terme», qui reposent sur la poursuite des activités du régime.

Lorsque l'évaluation de solvabilité démontre que l'actif d'un régime est inférieur au passif, le Règlement 909 exige que le responsable de régime liquide le déficit en affectant au régime des paiements spéciaux suffisants pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. S'il y a un déficit aux termes d'une évaluation à longue terme, le Règlement 909 exige le versement de paiements spéciaux pour éliminer le déficit à long terme sur une période de 15 ans. En règle générale, les paiements que doit verser le responsable de régime au régime pour un exercice donné tiennent compte du montant requis pour couvrir les coûts relatifs au service courant associés au régime, plus les « paiements spéciaux » qui sont exigés au cours de l'exercice en question, afin d'éliminer le déficit de capitalisation au cours de la période visée.

Mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité 2009

Dans le budget de l'Ontario 2009, le gouvernement a annoncé des mesures proposées visant à offrir un allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité aux régimes de retraite à prestations déterminées en Ontario touchés par les difficultés des marchés financiers et les moyens qu'il entendait prendre pour assurer une meilleure transparence, tout en aidant à protéger la sécurité des prestations de retraite. Le Règlement 909 (le Règlement) promulgué en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la LRR) a été modifié, afin de mettre en pratique ces changements.

Sommaire des mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et autres modifications au Règlement 909

Mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité – Les mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité se limitent aux régimes admissibles, et entrent en vigueur à la date du premier rapport d'évaluation déposé le 30 septembre 2008, ou après cette date (le rapport de solvabilité):

- L'administrateur d'un régime admissible peut choisir l'une des options d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité ci-après ou chacune d'entre elles:
 - Prolonger la période de versement des nouveaux paiements spéciaux (continuité de l'exploitation et solvabilité) établis par le rapport de solvabilité jusqu'à concurrence d'une année.
 - Consolider les paiements spéciaux de solvabilité pré existants sur une période unique de cinq ans; et
 - Sous réserve du consentement des participants, prolonger la période de capitalisation de tout nouveau déficit de solvabilité contenu dans le rapport d'allègement de la solvabilité jusqu'à un maximum de cinq années supplémentaires. Les exigences du consentement ne s'appliquent pas aux **régimes à gestion paritaire**.
- Si l'administrateur de régime choisit au moins l'une des mesures ci-dessus, tout gain déclaré dans les futures évaluations de la solvabilité peut servir à réduire ou à éliminer tout paiement spécial de solvabilité établi par le rapport.

Normes révisées relatives aux valeurs de rachat — Tous les régimes peuvent utiliser la norme révisée aux valeurs de rachat de l'ICA portant sur les rapports d'évaluation de la solvabilité déposés le 12 décembre 2008 ou après cette date.

Congés de cotisations — À compter des exercices se terminant entre le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2012, les congés de cotisations ne seront pas permis, à moins qu'un certificat de coût actuariel indiquant un excédent de capitalisation suffisant ne soit déposé au surintendant. Pour

de plus amples renseignements veuillez consulter les [Questions/réponses sur les suspensions des cotisations](#).

Ratio de transfert et valeurs de rachat — L'article 19(5) du Règlement comprend maintenant les régimes dont le ratio de transfert du dernier rapport déposé était inférieur à 1.0.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Mesures d'allégement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité

Mesures d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité de 2009

Les mesures d'allégement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité sont décrites ci-dessous. Veuillez consulter [le Règlement](#) pour plus de précisions.

L'administrateur d'un régime admissible peut choisir l'une des trois options de financement suivantes ou chacune d'entre elles au moment du dépôt du premier rapport d'évaluation daté du 30 septembre 2008 ou d'une date ultérieure (rapport de solvabilité des fonds de secours).

Option 1 - Reporter, jusqu'à concurrence d'un an, le début des paiements spéciaux nécessaires pour acquitter tout nouveau passif actuariel à long terme non capitalisé ou un déficit nouveau de solvabilité déterminé dans le rapport de solvabilité des fonds de secours. (Les régimes de retraite conjoints (RRC) ne sont pas autorisés à choisir l'option 1).

Option 2 - Consolider les calendriers des paiements de solvabilité existants de façon à établir un nouveau calendrier de paiements d'une durée de cinq ans entrant en vigueur à la date du rapport de solvabilité des fonds de secours. (Les «nouveaux régimes de retraite» établis conformément au [Règlement de l'Ontario 202/02 \(Algoma\)](#) (disponible seulement en anglais) ne sont pas autorisés à choisir l'option 2.

Option 3 - Sous réserve du consentement des participants et des anciens participants, prolonger la période de liquidation du nouveau déficit de solvabilité de cinq ans jusqu'à un maximum de dix ans. Les exigences de consentement ne s'appliquent pas aux [régimes à gestion paritaire](#) (qui ont la représentation des membre au conseil d'administration ou du comité qui administre le régime).

Gains dans les futures évaluations de la solvabilité

Si l'administrateur choisit au moins l'une de ces options, tout gain déterminé par de futures évaluations de la solvabilité peut servir à réduire ou à éliminer tous les paiements spéciaux de solvabilité déterminés par le rapport de solvabilité.

Régimes admissibles

Tous les régimes de retraite qui prévoient le versement de prestations déterminées (y compris les régimes hybrides) sont admissibles aux mesures d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité, **à l'exception des régimes suivants exclus**

Régimes exclus

- Un régime pour lequel toutes les cotisations stipulées dans les rapports d'évaluation précédents qui sont exigées en date du rapport d'évaluation de la solvabilité des fonds de secours n'ont pas été effectuées.
- Un régime de retraite interentreprises ontarien déterminé, tel que décrit par l'article 6.0.1 du Règlement.

- Un régime établi après le 29 septembre 2008, à moins que ce régime ne résulte d'une fusion de plusieurs régimes de retraite qu'au moins un régime ait été établi avant le 30 septembre 2008, ou créé à la suite de la scission d'un régime établi avant le 30 septembre 2008.
- Les «régimes de retraite participants» en vertu du [Règlement de l'Ontario 99/06 \(Stelco\)](#) (disponible seulement en anglais).
- Un «régime admissible» en vertu des dispositions de l'article 5.1 du Règlement.

Marche à suivre pour l'administrateur de régime qui veut demander un allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité

L'administrateur de régime doit en faire la demande:

- par écrit
- auprès du surintendant des régimes de retraite,
- à la date du dépôt du premier rapport d'évaluation ou avant cette date. Le rapport doit être daté entre le 30 septembre 2008 et le 29 septembre 2011, inclusivement.

L'administrateur peut choisir une seule option et, une fois que l'option a été choisie, elle ne peut plus être rescindée.

Une fois qu'une option a été exercée, l'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements requis, tel que déterminé par le rapport de solvabilité des fonds en secours. Les exigences relatives aux avis renforcés sont décrites pour chacune des options.

Description des options d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité

La section suivante explique les trois mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité. Pour plus de précisions, veuillez consulter [le Règlement](#).

Option 1 - Report des nouveaux paiements spéciaux jusqu'à concurrence d'un an

Reporter, jusqu'à concurrence d'un an après la date d'évaluation, le début des nouveaux paiements spéciaux évalués sur une base de permanence et des paiements spéciaux de solvabilité établis dans le rapport de solvabilité des fonds de secours.

Régimes qui peuvent se prévaloir de cette option

- Cette option n'est pas offerte aux régimes exclus.
- Cette option n'est pas offerte aux régimes de retraite conjoints.

Calculs servant à déterminer la capitalisation requise

- Les paiements spéciaux déterminés par le rapport de solvabilité des fonds de secours qui doivent être effectués pour liquider tout nouveau déficit actuariel à long terme non capitalisé ou tout déficit de la solvabilité déterminé par le rapport peuvent être reportés jusqu'à concurrence d'un an (la période de report) à compter de la date d'évaluation.
- Afin de déterminer le nouveau déficit de solvabilité dans le rapport de solvabilité des fonds de secours, le calcul du rajustement de l'actif de solvabilité en vertu des dispositions de l'article 1.2 (1) (d) du Règlement tiendra compte de la valeur actuelle des paiements spéciaux relatifs à tout déficit actuariel à long terme non capitalisé, dont le remboursement est exigible entre la date de l'évaluation et cinq ans après la fin de la période de report.

- Tous les gains des évaluations de solvabilité subséquentes peuvent servir à réduire ou à éliminer le montant des paiements spéciaux de solvabilité mensuels déterminés dans le rapport de solvabilité des fonds de secours.
- Au cours de la période de report, les gains actuariels ne peuvent pas servir à réduire les coûts normaux ou à payer les cotisations annuelles au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).

Modifications

- Aucune exigence particulière.

Consentement des participants

- Le consentement des participants n'est pas requis.

Avis aux exigences renforcées

- L'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements spéciaux requis conformément au rapport de solvabilité des fonds de secours.
- L'avis doit comprendre les renseignements précisés dans le Règlement.
- L'avis est donné une seule fois.

Option 2 - Consolidation des déficits de solvabilité existants dans un nouveau calendrier des paiements de cinq ans

Consolider les calendriers des paiements spéciaux de solvabilité existants de façon à établir un nouveau calendrier de paiements d'une durée de cinq ans entrant en vigueur à la date du rapport de solvabilité des fonds de secours.

Régimes qui peuvent se prévaloir de cette option

- Cette option n'est pas offerte aux régimes exclus.
- Cette option n'est pas offerte aux «nouveaux régimes de retraite» établis en vertu du Règlement de l'Ontario 202/02 (Algoma) (disponible seulement en anglais).

Calculs servant à déterminer la capitalisation requise

- Les administrateurs de régime seront autorisés à consolider la valeur actuelle des paiements spéciaux des déficits de solvabilité antérieurs à la date d'évaluation du rapport de solvabilité des fonds de secours et qui sont toujours exigibles (déficit de solvabilité antérieur consolidé), et à liquider ce déficit au cours de la période de cinq ans débutant à la date d'évaluation du rapport de solvabilité des fonds de secours.
- Dans la mesure où le versement de paiements spéciaux de solvabilité, entre la date de l'évaluation et la date de dépôt du rapport sont plus élevés que les paiements qui seraient exigibles aux termes du rapport de solvabilité des fonds de secours à cause de la consolidation, l'excédent peut être utilisé pour réduire les cotisations subséquentes effectuées jusqu'à la date de dépôt du prochain rapport. Toutefois, l'excédent ne peut servir à réduire la base de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR), conformément aux dispositions de l'article 37 (12) du Règlement.
- Afin de déterminer le nouveau déficit de solvabilité dans le rapport de solvabilité des fonds de secours, le calcul du rajustement de l'actif de solvabilité en vertu de l'article 1.2 (1) (d) du

Règlement tiendra compte de la valeur actuelle de la totalité des paiements spéciaux de solvabilité aux termes du nouveau calendrier consolidé des paiements sur cinq ans.

- Tous les gains des évaluations de solvabilité subséquentes peuvent servir à réduire ou à éliminer le montant des paiements spéciaux de solvabilité mensuels déterminés par le rapport de solvabilité des fonds de secours.

Modifications

- Si le régime est modifié afin d'augmenter les prestations de retraite ou les prestations accessoires, toute augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé qui pourrait en résulter devra être capitalisée sur une période de cinq ans à compter de la date de l'évaluation du rapport dans lequel l'augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé a été établie.
- Cette exigence de capitalisation accélérée reste en vigueur tant que le déficit précédent de solvabilité consolidé n'est pas entièrement liquidé.

Consentement des participants

- Le consentement des participants n'est pas requis.

Avis aux exigences renforcées

- L'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements requis aux termes du rapport de la solvabilité des fonds de secours.
- L'avis doit comprendre les renseignements précisés dans le Règlement.
- L'avis est donné une seule fois.

Option 3 – Prolongement jusqu'à concurrence de cinq années supplémentaires de la période de capitalisation du nouveau déficit de solvabilité

Sous réserve du consentement des participants et des anciens participants, prolonger la période de liquidation du nouveau déficit de solvabilité de cinq ans jusqu'à un maximum de dix ans.

Régimes qui peuvent se prévaloir de cette option

- Cette option n'est pas offerte aux régimes exclus.

Calculs servant à déterminer la capitalisation requise

- La période de cinq ans pour liquider un nouveau déficit de solvabilité déterminé dans le rapport de solvabilité des fonds de secours ne doit pas être prolongée au-delà de 10 ans (la période prolongée d'amortissement du déficit).
- Pour les régimes de retraite non conjoints qui ont choisi l'option 1 et pour les régimes de retraite conjoints, la période de liquidation prolongée commencera au plus tard 12 mois après la date de l'évaluation du rapport de solvabilité des fonds de secours et peut être prolongée au-delà de 10 ans après cette date.
- Afin de déterminer le nouveau déficit de solvabilité dans le rapport de solvabilité des fonds de secours, le calcul du rajustement de l'actif de solvabilité en vertu de l'article 1.2 (1) (d) du Règlement tiendra compte de la valeur actuelle des paiements spéciaux en ce qui a trait à tout déficit actuariel à long terme non capitalisé dont le remboursement doit être effectué entre la date de l'évaluation et la fin de la période d'amortissement du déficit.

- Tous les gains des évaluations de solvabilité subséquentes peuvent être utilisés pour réduire ou éliminer le montant des paiements spéciaux de solvabilité mensuels établis par le rapport de solvabilité des fonds de secours.

Modifications

- Si le régime est modifié afin d'augmenter les prestations de retraite ou les prestations accessoires, toute augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé qui pourrait en résulter devra être capitalisée sur une période de cinq ans à compter de la date de l'évaluation du rapport dans lequel l'augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé a été établie.
- Pour un régime de retraite conjoint, la hausse qui résulte du déficit actuariel à long terme non capitalisé doit être liquidée sur une période de cinq ans débutant au plus tard 12 mois suivant la date de l'évaluation du rapport qui révèle l'existence d'une augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé.
- Cette exigence de capitalisation accélérée continue de s'appliquer pour les modifications de régime qui ont une date d'effet antérieure à la date à laquelle le reste de la période de liquidation prolongée correspond à cinq ans.

Consentement des participants

- Il n'y a pas d'obligation de consentement pour les régimes à gestion paritaire.
- Chacun des participants admissibles, des anciens participants admissibles et des agents de négociation doivent être envoyé des déclarations de renseignement. L'information détaillée sur le contenu est fixée dans le Règlement.
- Pour les régimes qui ne sont pas ceux à gestion paritaire, l'administrateur de régime qui propose de choisir l'option 3 ne peut pas procéder si plus d'un tiers des participants admissibles et des anciens participants admissibles s'opposent à l'élection. Les participants admissibles et les anciens participants admissibles, qui meurent ou qui transfèrent de la totalité de leur droit de régime entre la date du rapport de la solvabilité des fonds de secours et la date des déclarations de renseignement sont envoyés, ne sont pas inclus dans l'élection.
- Si les participants admissibles sont représentés par un agent de négociation, ce dernier peut déposer, dans les 45 jours, un bulletin de vote au nom des participants admissibles du régime qu'il représente. Les participants admissibles qui deviennent d'anciens participants admissibles entre la date du rapport de la solvabilité des fonds de secours et la date des déclarations de renseignements sont envoyés seraient représenté par l'agent de négociation collective aux fins de la détermination de consentement.
- Avis d'opposition
 - Qui reçoit l'avis – les participants admissibles qui ne sont pas représentés par un agent de négociation, les anciens participants admissibles et tous les agents de négociation au moment où la déclaration de renseignement est envoyée.
 - Contenu — veuillez consulter l'article 5.7 du Règlement.
 - Délai pour donner suite à un avis d'opposition – au moins 45 jours après la déclaration de renseignements est envoyée par l'administrateur.
 - Présomption du consentement – si le nombre de griefs confirme qu'il n'y a pas plus d'un tiers des membres admissibles et d'anciens membres admissibles élevant une objection, l'extension de la période de cinq ans se déroulera.

Avis aux exigences renforcées

- L'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements requis aux termes de l'évaluation de solvabilité.
- L'avis doit contenir plus de renseignements que les options 1 et 2, conformément au Règlement.
- Jusqu'à la fin de la période de liquidation prolongée, l'information supplémentaire doit également être fournie à tous les participants admissibles et les anciens participants admissibles dans les six mois qui suivent chaque exercice du régime au cours duquel un rapport d'évaluation est déposé.
- Pour les participants admissibles, cette information supplémentaire peut être incluse dans leur déclaration de pension annuelle.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Modifications supplémentaires apportées au Règlement 239/09

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **22 février 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

En plus des mesures d'allégement temporaire de solvabilité figurant dans [le Règlement 239/09](#), les modifications suivantes ont été faites.

Utilisation rétroactive de la norme révisée en matière de valeur actualisée pour les évaluations de la solvabilité

La norme de pratique révisée sur la valeur actualisée des rentes (l'article 3800) publiée par l'Institut canadien des actuaires, entrée en vigueur le 1er avril 2009, peut être utilisée pour les rapports d'évaluation de la solvabilité datés du 12 décembre 2008 ou après cette date.

Congés de cotisations

Pour les exercices se terminant entre le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2012, les congés de cotisations ne sont plus autorisés, à moins qu'un certificat de coût actuariel démontrant que le régime a suffisamment de biens excédentaires pour couvrir une partie ou la totalité du coût normal pour l'exercice ne soit déposé auprès du surintendant dans les 90 jours qui suivent le début de l'exercice. Pour de plus amples renseignements veuillez consulter les [Questions/réponses sur les suspensions des cotisations](#).

En utilisant les montants calculés par le certificat de coût actuariel en date du début de l'exercice du régime, le montant maximal de biens excédentaires pouvant servir à réduire les cotisations pour l'exercice sera le moindre d'entre:

- le montant de l'actif à long terme supérieur à la somme du passif à long terme estimatif et du solde créditeur de l'exercice précédent; et
- le montant de l'actif de solvabilité supérieur à la somme du passif de solvabilité estimatif et du solde créditeur de l'exercice précédent.

Le certificat actuariel doit comprendre:

- Une estimation du coût normal pour l'exercice du régime débutant à la date d'évaluation du certificat.

- Une estimation des cotisations salariales totales versées au régime au cours de la même période.
- L'actif à long terme, le passif à long terme estimatif, l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité estimatif, chacun étant déterminé en date de l'évaluation du certificat.
- Le solde créditeur de l'exercice précédent.
- Le ratio de transfert estimatif, calculé à partir de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité estimatif établis par le certificat.

Ratio de transfert et paiement des valeurs de rachat

L'article 19 (5) du Règlement 909 a été révoqué et remplacé. L'approbation préalable du surintendant est maintenant requise pour transférer toute partie de la valeur de rachat, lorsque le ratio de transfert est inférieur à un et que l'administrateur sait ou devrait savoir que, depuis le dernier rapport d'évaluation, le ratio de transfert a chuté de 10 pour cent ou plus.

L'article 19 (6) a été modifié de sorte qu'il est désormais soumis à l'article 19 (4) et au nouvel article 19 (5).

Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité - Réponses aux questions

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Le lissage de l'actif pour l'évaluation de solvabilité et les suspensions des cotisations - FAQs

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **22 février 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

Congés de cotisations

- Délais
- Valeur de marché et valeur liée au marché (lissage de l'actif)
- Préparation du certificat actuariel
- Dépôt d'un rapport d'évaluation complet à la même date que la date d'effet du certificat actuariel

Le lissage de l'actif pour l'évaluation de solvabilité

Le lissage de l'actif pour l'évaluation de solvabilité

Q1. Les règlements de l'Ontario sur les régimes de retraite permettent l'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif aux fins d'évaluation de la solvabilité. La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) dispose-t-elle d'une politique officielle qui limite l'utilisation d'une telle méthode?

R1. La CSFO ne dispose d'aucune politique officielle limitant l'utilisation d'une méthode d'établissement de la moyenne qui permet de stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du régime (méthode de lissage de l'actif). Cependant, en analysant les différentes méthodes de lissage utilisées aux fins d'évaluation de la solvabilité, les membres de la CSFO devront tenir compte des principes suivants:

- La méthode utilisée devrait être conforme aux normes actuarielles actuellement en vigueur au Canada, à savoir les lignes directrices sur les méthodes de lissage de l'actif décrites dans la note éducative publiée par l'Institut canadien des actuaires;
- La méthode utilisée doit stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du régime;
- La méthode utilisée doit être adaptée pour les circonstances du régime;

- Une fois que l'on a adopté une méthode de lissage de l'actif aux fins d'évaluation, la méthode choisie doit être utilisée de façon systématique dans le cadre des évaluations, à moins que l'utilisation d'une autre méthode ne soit justifiée par les circonstances du régime (p. ex. s'il y a fusion de deux régimes); et
- Le rapport doit décrire la méthode choisie de façon détaillée afin de permettre à un autre actuaire d'effectuer le suivi de la croissance de l'actif lissé.

La CSFO n'entend pas imposer de limite quant à l'écart entre l'actif lissé et la valeur marchande. Cependant, l'actuaire responsable de la préparation d'un rapport doit utiliser son jugement professionnel pour décider s'il est approprié d'imposer une limite à la lumière des circonstances du régime. - 08-12

Questions sur les suspensions des cotisations– Application des articles 7(3.1) et 7(3.2) du Règlement 909

Selon la réglementation adoptée en juin 2009, les suspensions des cotisations pour un exercice du régime qui se termine après le 29 juin 2010, mais avant le 1er janvier 2013, ne sont pas autorisées, à moins qu'un certificat actuariel soit déposé auprès du surintendant dans les 90 premiers jours de l'exercice et que ce certificat démontre que le régime possède un excédent de capitalisation suffisant pouvant être affecté à la réduction totale ou partielle des cotisations destinées aux coûts normaux pour l'exercice. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux régimes désignés. Vous trouverez ci-dessous une série de questions et réponses au sujet de ces exigences.

Délais

Q2. Les administrateurs de régime pourront-ils demander une prorogation du délai pour déposer le certificat actuariel s'il est impossible de terminer le travail avant la date limite? Nous nous inquiétons du fait qu'un régime ayant un excédent important (peut-être un surplus actuariel aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu) puisse être forcé de verser des cotisations tout au long de l'exercice parce qu'il a déposé son certificat actuariel en retard (malgré le fait que l'actif du régime soit suffisant pour justifier une suspension des cotisations).

R2. Lorsqu'il y a un gain actuariel en vertu du paragraphe 7(3.2) du Règlement, mais que l'administrateur est incapable de déposer le certificat actuariel avant la date limite, la CSFO peut accorder une prorogation du délai, à condition que la période de prorogation demandée et que les circonstances justifiant cette prorogation soient raisonnables. (Voir la [Politique – Prorogation du délai pour les dépôts](#) - pour plus d'information.) Si le certificat actuariel n'est pas présenté à temps et qu'une prorogation du délai de dépôt n'est pas accordée, la suspension des cotisations ne peut pas avoir lieu. Cependant, les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et du Règlement concernant le remboursement des cotisations excédentaires peuvent servir dans ces cas. - 10-06

Q3. Si un nouveau certificat actuariel ne peut pas justifier le maintien de la suspension des cotisations, je suppose que les cotisations pour services courants sont rétroactives au début de l'exercice. Le cas échéant, quand doit-on verser ces cotisations rétroactives?

R3. Il est vrai que les cotisations pour services courants sont exigibles rétroactivement si le certificat actuariel n'est pas déposé conformément aux articles 7(3.1) et 7(3.2) du Règlement 909 ou si le certificat déposé indique que les cotisations destinées aux coûts normaux doivent reprendre avant la date de dépôt du certificat actuariel. L'article 4(4) du Règlement exige que les cotisations relatives aux coûts normaux du régime soient payées dans les trente jours qui suivent le mois pour lequel les cotisations sont payables. En ce qui concerne les cotisations rétroactives qui sont payables en raison de l'expiration de la période de suspension des cotisations, la CSFO acceptera le paiement des cotisations destinées aux coûts normaux au plus tard à la date limite précisée à l'article 4(4) du Règlement ou 120 jours après le début de l'exercice du régime. - 10-06

Valeur de marché et valeur liée au marché (lissage de l'actif)

Q4. Selon notre compréhension des règlements adoptés en juin 2009, le calcul au titre des articles 7(3.1) et 7(3.2) pour déterminer si le régime dispose d'un excédent de capitalisation suffisant pour réduire en totalité ou en partie les cotisations destinées aux coûts normaux pour l'exercice serait effectué selon la valeur de marché et ne refléterait pas l'incidence de tout lissage d'actif pouvant être utilisé dans les évaluations actuarielles (à long terme ou sur base de solvabilité). Pouvez-vous confirmer que c'est bien le cas?

R4. Aux termes de l'article 7(3.2)a), l'actif à long terme et le passif à long terme estimatif doivent être déterminés selon la même base que celle utilisée dans le dernier rapport d'évaluation. Aux termes de l'article 7(3.2)b), l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité estimatif doivent être déterminés selon la valeur de marché. - 10-06

Préparation du certificat actuariel

Q5. Le certificat actuariel doit comprendre une estimation du passif à long terme et du passif de solvabilité, ainsi que le coût normal du régime pour l'exercice commençant à la date d'évaluation du certificat. Pour le calcul de ces montants, la CSFO accepterait-elle une approche selon laquelle les montants de ces passifs et du coût normal sont tirés des résultats de la dernière évaluation déposée (avec rajustements pour tenir compte de toute variation dans les hypothèses actuarielles et des changements importants des données démographiques du régime au cours de la période visée)?

R5. Pour la préparation du certificat actuariel, l'actuaire doit effectuer les calculs conformément aux pratiques actuarielles acceptées, aux normes professionnelles applicables et aux politiques publiées par la CSFO. La CSFO ne fournit aucune directive quant à la méthodologie pour préparer les estimations du passif à long terme et du passif de solvabilité, ainsi que du coût normal. - 10-06

Q6. La CSFO politique (Dépôt des documents actuariels pour des modifications au régime) de la CSFO prévoit un chargement de 5 pour cent pour tenir compte des erreurs d'estimation à l'égard du passif à long terme et du passif de solvabilité. Une exigence similaire pourrait-elle être imposée pour les certificats actuariels qui doivent être déposés en vertu des règlements adoptés en juin 2009?

R6. Bien que la CSFO politique de la CSFO s'applique aux dépôts de documents actuariels pour des modifications du régime, nous croyons que les directives de la politique à l'égard des certificats actuariels s'appliquent également aux autres situations où une estimation du passif est exigée. Par conséquent, la CSFO suggère fortement que le chargement de 5% au passif à long terme et au passif de solvabilité pour tenir compte des erreurs d'estimation soit appliqué pour la préparation de ces estimations. - 10-06

Dépôt d'un rapport d'évaluation complet à la même date que la date d'effet du certificat actuariel

Q7. Comment s'appliqueraient les nouvelles règles si un rapport d'évaluation complet est déposé et porte la même date d'effet que le certificat actuariel et si le rapport d'évaluation complet utilise le lissage d'actif (à long terme ou sur base de solvabilité)? Prenons l'exemple d'un rapport d'évaluation triennal qui doit être déposé au 31 décembre 2009 pour un régime dont l'exercice prend fin le 31 décembre. Dans ce cas, le certificat actuariel devrait être déposé au plus tard le 1er avril 2010 et le rapport d'évaluation complet, au plus tard le 30 septembre 2010. Supposons qu'au titre de la valeur de marché, le régime affiche un léger déficit et que sur la base d'un lissage d'actif, le régime possède un excédent suffisant pour couvrir le coût des services courants pour les deux prochains exercices. Nous ne savons pas très bien ce qui arrive en vertu de la réglementation adoptée en juin 2009. Plus précisément, les exigences de dépôt d'un certificat actuariel (à la valeur de marché) dans les 90 jours suivants le début de chaque exercice pour maintenir la suspension des cotisations pour services courants laissent entendre que les cotisations pour services courants doivent recommencer au 1er janvier 2010, peu importe les résultats du rapport d'évaluation actuarielle.

R7. Dans la situation décrite, où un rapport d'évaluation complet est déposé et porte la même date d'effet que le certificat actuariel déjà déposé, notre point de vue est le suivant:

- Pour le premier exercice couvert par un rapport d'évaluation actuariel déposé, les cotisations doivent être versées conformément aux exigences de provisionnement indiquées dans ce rapport, qu'un certificat actuariel ait déjà été déposé ou non.
 - Pour les exercices subséquents, la suspension des cotisations doit être justifiée par un certificat actuariel préparé et déposé conformément aux articles 7(3.1) et 7(3.2) du Règlement. - 10-06
-